

## *Autorisation spéciale de capture, prélèvement et pose de capteurs de température n°57/2026*

**Pétitionnaire** : Madame Marie Lamouille-Hébert pour le compte de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE74) et du laboratoire CARTELE (Université Savoie Mont-Blanc)

**Adresse** : 84 Rte du Vieran – 74370 Pringy

**Nature de la demande** : capture et relâcher (amphibien et odonates), prélèvement coléoptères et trichoptères, prélèvement d'exuvie et de pattes d' Aeschna des joncs Aeshna juncea, prélèvement de Tipulomorpha ; prélèvement de plécoptères et éphéméroptères et pose de capteurs de température

**Localisation** : Lacs et mares alpines du cœur du parc national (à déterminer)

**Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Damien COMBRISSE

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Marie Lamouille-Hébert pour le compte de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE74) et du laboratoire CARTELE (Université Savoie Mont-Blanc), relative au déploiement du protocole CIMaE en cœur de parc national durant l'été 2026 ;

**Considérant** que le projet CIMaE (« Climatic Impact on Mountain aquatic Ecosystems ») vise à étudier les effets du changement climatique sur les écosystèmes aquatiques de montagne ;

- que ce projet s'inscrit dans la continuité de travaux scientifiques déjà réalisés en 2021-2022 sur le territoire du parc national des Écrins ;
- que les opérations prévues concernent des inventaires naturalistes, des prélèvements scientifiques limités et la pose de capteurs de température ;
- que ces opérations, réalisées selon les protocoles décrits et sous réserve du respect de prescriptions strictes, sont compatibles avec les objectifs de protection du cœur du parc ;

**Considérant** que la demande formulée le 4 février 2026 par Madame Marie Lamouille-Hébert, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

**Décide :**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente autorisation est accordée à Madame Marie Lamouille-Hébert, chargée de mission biodiversité et milieux aquatiques à FNE74 et à Madame Ambre Burgueret, stagiaire de master 2 à FNE74, dans le cadre du projet CIMaE, à réaliser des captures/relâchers (Amphibiens, Odonates),

prélèvement (coléoptères, trichoptères, plécoptères et éphéméroptères), prélèvement d'exuvie et de pattes d'Aeshne des joncs *Aeshna juncea*, prélèvement de *Tipulomorpha* ; et pose de capteurs de température, dans le cœur de parc national des Écrins. Ces prospections peuvent avoir lieu sur des secteurs définis en lien avec les services du Parc national des Écrins, aux conditions définies dans les articles suivants :

## Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
2. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
3. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad hoc,
1. les individus capturés devront être relâchés immédiatement sur le site de capture, Amphibiens (prospection à vue et au filet), Odonates (prospection à vue, filet à imagos, filet aquatique pour larves, collecte d'exuvies),
2. pour les prélèvements de coléoptères et de trichoptères, captures sur les littoraux de deux lacs et dans les mares associées (maximum 15 échantillons),
3. pour les prélèvements de *Tipulomorpha* conformément au protocole établi par le Parc national des Écrins,
4. collecte d'exuvies d'odonates, prélèvement de cinq (5) échantillons maximum de *Aeshna juncea* (*Aeshne des joncs*), sous forme : d'exuvie fraîche, d'individu trouvé mort, ou, en dernier recours, d'un prélèvement d'une patte médiane sur individu adulte vivant,
5. la pose de capteurs autonomes de température (type iButton, Tinytag ou Hobo) est autorisée dans certaines mares ; sur les littoraux de deux lacs d'altitude,
7. les capteurs devront être fixés de manière discrète (corde noire, sardines si nécessaire),
8. leur localisation précise devra être transmise au Parc national,
9. la maintenance des capteurs ne relève pas de la responsabilité du Parc national des Écrins,
10. limiter strictement les impacts sur les habitats (mares, zones humides, tourbières, littoraux lacustres),
11. veiller à ne pas porter atteinte aux espèces protégées,
12. appliquer un protocole strict de désinfection du matériel entre secteurs selon les procédures habituelles, afin d'éviter toute transmission de pathogènes,
13. prendre les dispositions sanitaires adéquates pour éviter toute contamination des lacs et des marres,
14. retirer l'ensemble du matériel installé à l'issue du programme ou à la demande du Parc national,
15. être en possession de la présente autorisation lors des opérations de terrain,
16. les données acquises (faune/flore & température) seront transmises au 31 décembre 2026 dans un format compatible avec les bases de données du Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
17. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'Établissement public,
18. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
19. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
20. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,
21. l'acheminement se fera à pied,

## Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du **15 juillet 2026 au 15 août 2026**.

Elle pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect des prescriptions ci-dessus.

En cas de nécessité de modifier le calendrier des campagnes de terrain, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national pour une nouvelle période qui sera couverte

par la présente décision.

#### **Article 4 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 20/02/2026



Le Directeur

  
Ludovic SCHULTZ

Copies : tous les secteurs du parc national des Écrins